

ou pas<sup>1</sup>, etc.)<sup>2</sup>. Ce délit pouvait-il alors être retenu dans l'hypothèse qui nous occupe? La cour d'appel de Rennes nous répond par la positive. Selon elle, en effet, les commerçants ayant vendu différents biens à la prévenue qui leur avait remis des chèques émis sur des comptes clos avaient été victimes de manœuvres de sa part. Les magistrats rappellent d'ailleurs que par son apparence (vêtements, voiture, etc.), elle avait « donné l'image d'une personne disposant de moyens », mais aussi qu'elle avait une parfaite connaissance de sa situation bancaire, suite à différents entretiens avec des employés de l'établissement teneur de compte.

On peut cependant ne pas être pleinement convaincus, d'un point de vue juridique, par la solution retenue. En effet, pour que le délit d'escroquerie puisse être caractérisé, il faut notamment que les remises préjudiciables soient le résultat des manœuvres; ces dernières doivent avoir été déterminantes<sup>3</sup>. Or, était-ce le cas dans l'affaire? Pas exactement. Faute de précisions sur ce point, on peut légitimement penser que les commerçants avaient délivré leurs produits à la simple vue des chèques qui avaient été rédigés et remis. Nous étions alors en présence d'un mensonge écrit de la prévenue: celui de se prétendre titulaire d'un compte créditeur.

Un autre fondement légal, plus adapté, pouvait-il alors jouer en l'espèce? Songeons notamment à l'article L.163-2, al.1, du Code monétaire et financier qui sanctionne, pour mémoire, « le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de

payer »<sup>4</sup>. Il découle de cet article que la caractérisation du délit implique que la provision ait existé un temps, avant que le prévenu ne l'ait retiré ou ait empêché le tiré de payer. Tel n'était pas le cas dans notre espèce.

Nous étions dès lors, finalement, bien plus proches de l'hypothèse du chèque sans provision. En effet, dans ce dernier cas, le tireur émet un chèque dont le montant dépasse la provision du compte. Dans notre affaire, la prévenue avait émis un titre alors qu'il n'y avait aucune provision, et pour cause: le compte avait été clôturé au préalable. Or, cela est aujourd'hui bien connu, depuis la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, le chèque sans provision n'est plus pénalisé dans notre pays<sup>5</sup>. Il revient simplement au banquier d'en punir le tireur par l'intermédiaire d'une sanction spécifique et redoutée: l'interdiction bancaire<sup>6</sup>.

Dès lors, ne serait-il pas judicieux, pour le législateur, de venir pénaliser l'hypothèse qui nous occupe? L'attitude de la personne qui tire un chèque sur un compte qu'elle sait clôturé est, il est vrai, nettement plus blâmable que celle qui tire un chèque dépassant la provision de son compte, ce dernier pouvant d'ailleurs parfaitement être payé si le banquier décide d'accorder une avance de paiement à son client. Un élargissement de l'article L. 163-2, al. 1, du Code monétaire et financier par l'ajout d'un alinéa concernant l'émission frauduleuse d'un chèque tiré sur un compte clôturé au préalable serait, selon nous, une hypothèse envisageable<sup>7</sup>. ■

1. V. récemment, Cass. crim. 19 mars 2014, n° 13-82.416: D. 2014, AJ p. 779; AJ Pénal 2014, p. 299, obs. C. Renaud-Duparc; D. 2014, p. 1568, obs. C. Mascala.
2. Cass. crim. 11 févr. 1976, n° 75-91.806: Bull. crim. 1976, n° 54. – Cass. crim. 25 sept. 1997, n° 96-82.818: Bull. crim. 1997, n° 313. – Cass. crim. 1er juin 2005, n° 04-87.757: Bull. crim. 2005, n° 167. – Cass. crim. 6 janv. 2009, n° 08-82.335. – Pour le cas d'une garantie bancaire, Cass. crim. 28 janv. 2015, n° 13-86.772: Banque et Droit 2015, n° 160, p. 77, obs. J. Lasserre Capdeville.
3. V. par ex., Cass. crim. 10 nov. 1999, n° 98-81.762: Bull. crim. 1999, n° 253.

4. V. cette chronique, Cass. crim. 22 sept. 2015, n° 14-83.787.
5. J. Lasserre Capdeville, « Le chèque sans provision en France (1992-2013) », JCP G 2013, n° 51, 1358. – Le délit d'escroquerie ne saurait, notamment, être retenu dans un tel cas, Cass. crim. 1er juin 2005, n° 04-87.757: Bull. crim. 2005, n° 167; RTD com. 2005, p. 224, obs. B. Bouloc; AJ Pénal 2005, p. 329, obs. M. Redon.
6. C. mon. fin., art. L. 131-73.
7. Des interrogations analogues ont pu également se poser à l'égard d'individus parvenant à se faire ouvrir des comptes en banque dans le seul but de pouvoir émettre par la suite des chèques sans provision. Dans ce cas également, les magistrats ont parfois vu des manœuvres frauduleuses, Cass. crim. 1er juin 2011, n° 10-83.568: Dr. pén. 2011, comm. 117, obs. J.-H. Robert; D. 2011, p. 2008, note J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 19 févr. 2014, n° 13-81.242: Banque et Droit 2013, n° 154, p. 53, obs. J. Lasserre Capdeville.

## ■ ESCROQUERIE ET EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

### Escroquerie – Demande de crédit – Documents comportant de faux renseignements – Appréciation de l'établissement faussée – Exercice illégal de la profession de banquier – Fonds reçus du public – Opérations de placement.

CA Dijon 17 juin 2015, n° 15/440.

**Est coupable d'escroquerie le prévenu ayant trompé des sociétés de crédit pour obtenir le déblocage de crédits revolving en leur fournissant des documents comportant des**

**faux renseignements sur son identité exacte et ses revenus, ces éléments inexacts ayant faussé l'appréciation que pouvait avoir l'établissement financier de la situation réelle de son client. Est coupable d'exercice illégal de la profession de banquier, l'ancien cadre de banque qui reçoit de l'argent de plusieurs personnes pour des opérations de placement proposées par l'intermédiaire d'Internet.**

Le crédit étant un contrat à fort intuitu personae, son octroi dépend pour beaucoup des informations données par l'emprunteur, plus particulièrement sur sa situation financière. Or, il arrive parfois que, pour être certains de pouvoir bénéficier d'un crédit, les intéressés mentent au prêteur sur leur véritable situation, et aillent jusqu'à lui délivrer des documents falsifiés. Toute une jurisprudence a d'ailleurs été dégagée par les juges à propos de

ces emprunteurs ayant manqué à leur devoir de loyauté afin de leur interdire la possibilité d'invoquer par la suite un éventuel manquement du banquier à son devoir de mise en garde<sup>1</sup>.

Or, l'arrêt étudié vient nous rappeler que des poursuites pénales demeurent également envisageables en ce domaine. En effet, des mensonges sur la situation financière, corroborés par des documents falsifiés paraissant leur donner force et crédit, constituent bien des « manœuvres » au sens de l'article 313-1 du Code pénal. L'engagement de la responsabilité pénale du prévenu est donc possible, même s'il est lui-même l'auteur des falsifications des documents. La jurisprudence nous indique en effet, de longue date, qu'il suffit que les documents paraissent émaner de tiers pour que le délit puisse être retenu<sup>2</sup>.

Cette solution échappe par conséquent, selon nous, à la critique puisque c'est à la vue des informations mensongères et des documents falsifiés que les prêteurs avaient délivrés des crédits revolving au prévenu. Cela avait incontestablement « faussé l'appréciation que pouvait avoir l'établissement financier de la situation réelle » de cet emprunteur. Notons d'ailleurs que les faux en question étaient graves : ils ne se limitaient pas à la situation financière de l'intéressé, mais concernaient aussi « son identité exacte ». Cela était donc de nature à compliquer les actions en justice émanant du prêteur en cas de non-remboursement des crédits.

Par ailleurs, le prévenu avait proposé à des tiers, par le biais de mailing et de sites Internet, des opérations

de placement. De plus, l'examen de ses comptes avait permis d'établir qu'il avait reçu de l'argent de nombreuses personnes dans le cadre des contrats ainsi proposé. Or, en tant qu'ancien cadre de banque, il ne pouvait ignorer les obligations légales pesant sur lui, et le caractère habituel<sup>3</sup> des opérations était avéré au regard du nombre de clients et des sommes collectées dont le montant était supérieur à 100 000 euros sur une période d'un an. Le délit d'exercice illégal de la profession de banquier, prévu par les articles L. 511-5 et L. 571-3 du Code monétaire et financier<sup>4</sup>, est alors logiquement confirmé par les magistrats dijonnais.

Deux observations s'imposent à la vue de cette dernière solution. D'une part, les juges ont tendance à présumer l'élément moral de l'infraction à la vue de la qualité professionnelle de l'intéressé : ainsi un ancien cadre de banque « ne peut pas ne pas savoir » la législation entourant son ancienne activité et notamment, ici, l'existence d'un monopole bancaire. Il appartiendra alors à l'intéressé d'essayer de renverser cette présomption de connaissance, ce qui sera probablement très difficile à faire. Les magistrats opèrent ainsi un renversement de la charge de la preuve. D'autre part, nous voici encore en présence du délit d'exercice illégal de la profession de banquier, en raison de réception de fonds remboursables du public<sup>5</sup>. Il s'agit, ces dernières années, de l'hypothèse la plus fréquemment retenue pour caractériser cette infraction<sup>6</sup>. ■

1. Il en va ainsi lorsque l'emprunteur a dissimulé l'existence de crédits en cours de remboursement (Cass. civ. 1re, 30 oct. 2007, n° 06-17.003 ; Bull. civ. 2007, IV, n° 330 ; RTD com. 2008, p. 163, obs. D. Legeais ; JCP G 2008, II, 10055, note A. Gourio. – Cass. com. 23 sept. 2014, n° 13-20.874 ; LEDB nov. 2014, p. 5, n° 045, obs. R. Routier ; Gaz. Pal., 27 nov. 2014, n° 331, p. 15, note J. Lasserre Capdeville), ou d'un statut précaire (CA Grenoble 10 mars 2015, n° 12/03726 ; LEDB mai 2015, p. 5, n° 079, obs. J. Lasserre Capdeville), en mentant sur la composition de son patrimoine (Cass. civ. 1re, 25 juin 2009, n° 08-16.434 ; Bull. civ. 2009, I, n° 139 ; Banque et Droit 2009, n° 127, p. 25, obs. Th. Bonneau) ou encore en déclarant des revenus d'un montant plus important que ceux effectivement perçus (Cass. civ. 1re, 18 févr. 2009, n° 08-11.221 ; Bull. civ. 2009, I, n° 36 ; D. 2009, p. 1179, note J. Lasserre Capdeville).

2. V. récemment, Cass. crim. 19 mars 2014, n° 13-82.416 ; D. 2014, AJ p. 779 ; AJ Pénal 2014, p. 299, obs. C. Renaud-Duparc ; D. 2014, p. 1568, obs. C. Mascala. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un kinésithérapeute qui avait adressé à la caisse d'assurance maladie des feuilles de soins qu'il avait lui-même remplies et signées à la place de ses patients.

3. Pour mémoire, il y a habitude dès la seconde fois. – A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, *Droit pénal des affaires*, LexisNexis, 2013, 3e éd., n° 117.

4. Sur l'évolution de ce délit qui connaît de plus en plus d'exceptions, *Banque et Droit* 2015, n° 163, p. 90, obs. J. Lasserre Capdeville.

5. Notons que l'argent en question était investi dans des paris sur les courses de chevaux. Le prévenu avait d'ailleurs été également poursuivi pour avoir, directement ou par un intermédiaire, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur des courses de chevaux (loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, art. 4). Il avait cependant été relaxé sur ce point.

6. V. récemment, Cass. crim. 17 juin 2015, n° 14-80.977 ; *Banque et Droit* 2015, n° 162, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 11 mars 2015, n° 13-88.250 ; *Banque et Droit* 2015, n° 161, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Douai 9 sept. 2014, n° 12/04054 ; *Banque et Droit* 2015, n° 156, p. 62, obs. J. Lasserre Capdeville.

## ■ SAISIE

### Fraude fiscale – Blanchiment – Organisation frauduleuse de l'insolvabilité – complicité d'une SCI – Saisie pénale – Immeuble objet des infractions.

Cass. crim. 14 octobre 2015, n° 14-81.533.

**Est justifiée la décision ayant prononcé la saisie d'un immeuble, objet des infractions de fraude fiscale,**

**blanchiment et organisation frauduleuse de l'insolvabilité reprochées aux personnes mises en cause. Il ressortait ainsi des faits que l'immeuble en question encourait la confiscation sur le fondement des articles 324-7 et 324-9 du Code pénal et que la saisie était destinée à garantir l'éventuelle confiscation encourue.**

La commission de faits de fraude fiscale, notamment à l'aide de comptes bancaires ouverts dans certains « paradis bancaires », donne parfois lieu à des montages assez ingénieux. Tel était le cas dans l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 14 octobre 2015.